

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2025_29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à la société CIRIL Group
de la prestation relative à l'installation en mode Saas de la solution Civil FINANCES et la
solution Civil RH
comprenant l'hébergement, le paramétrage, la formation et la maintenance**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2122-1 et R2122-3 3° du code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable,

VU l'exclusivité de CIRIL Group relative à l'installation des licences et à la formation aux logiciels CIVIL FINANCES et CIVIL RH acquis auprès de la CANUT,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'améliorer la gestion financière et RH plus performante, décentralisée et dématérialisée,

CONSIDERANT le plan de modernisation des équipements de la collectivité engagée pour répondre aux enjeux de la transition écologique et de l'optimisation des process internes,

VU le devis établi par la société CIRIL Group le 14 février 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De contractualiser avec la **Sté CIRIL GROUP**, 49 avenue Albert Einstein à 69100 VILLERBANNE, pour :

- les prestations de démarrage Civil FINANCES et la RH,
- la maintenance corrective, évolutive, support et AFEL pour la FINANCES et la RH,
- l'hébergement.

ARTICLE 2 :

De valider les montants de prestations proposés par devis qui se décomposent comme suit :

Licences Saas complémentaires Progiciels CIVIL FINANCES :	10 454,40 € TTC
Prestations de démarrage CIVIL FINANCES :	55 233,00 € TTC
Licences Saas complémentaires Progiciels CIVIL RH:	1824,00 € TTC
Prestations de démarrage CIVIL RH:	52 635,00 € TTC

Pour un montant total de 100 122,00 € HT, soit 120 146,40 € TTC (Cent vingt mille cent quarante-six euros et quarante centimes, toutes taxes comprises).

Cette dépense sera imputée au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement, compte 65818.

ARTICLE 3 :

La maintenance, le support téléphonique et la mise à jour annuelle des versions seront facturées annuellement.

Maintenance corrective, évolutive, support et AFEL CIVIL FINANCES:	6 656,16 € TTC
Maintenance corrective, évolutive, support et AFEL CIVIL RH:	5 824,80 € TTC

Le montant total de ces prestations s'élèvera à 10 400,80 € HT soit 12 480,96 € TTC (Douze mille quatre cent quatre-vingts euros et quatre-vingt-seize centimes TTC), à partir de la fin de garantie de 1 an. La date de début de garantie démarre à la date d'installation.

Cette dépense sera imputée au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement, compte 6156.

L'hébergement et l'infogérance de la solution CIVIL FINANCES ET RH sera facturé annuellement.

Hébergement CIVIL RH Et CIVIL FINANCES:	10 699,20 € TTC
-----------------------------------------	-----------------

Le montant de cette prestation s'élèvera à 8 916,00 € HT soit 10 699,20 € TTC (Dix mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes TTC), à partir de l'année 2025, à la date effective d'installation

Cette dépense sera imputée au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement, compte 6188.

ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 07/03/2025

ID : 013-200035087-20250227-DP2025_29-AR



ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 27 février 2025

**La Présidente,
Corinne CHABAUD**

